



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE RISQUES ÉNERGIE ET TRANSPORT

Arrêté n° F09417P025 du 13 JUIL. 2017
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'une demande d'exploitation d'installations de traitement et de stockage de produits minéraux
sur le territoire de la commune de CANAVAGGIA (Haute-Corse)
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté du 2 mars 2016 nommant M. Daniel FAUVRE comme directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1^{er} mai 2016 ;
- Vu l'arrêté n°16-0949 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté du 3 avril 2017 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande d'autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées, pour l'exploitation d'installations de traitement et de stockage de produits minéraux, sur le territoire de la commune de CANAVAGGIA (Haute-Corse), présentée le 16 juin 2017 par la SARL SOCOTRA BTP, représentée par M. Stéphane MATTEI ;

Considérant la nature du projet

- qui concerne une installation d'unités de broyage, concassage, criblage et stockage de produits minéraux,
- qui ne fait l'objet d'aucune opération ou aménagement connexe (aucun défrichage, terrassement, etc.),
- qui relève de la rubrique 1 a) de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Considérant la localisation du projet :

- disposant d'un accès direct sur la RN 197,
- au sein de la ZNIEFF de type I « Grotte de Pietralba, tourbière de Moltifao, Chênaie verte »,
- sur un terrain d'assiette ayant fait l'objet d'une exploitation, antérieurement au zonage de protection de l'environnement, autorisée par arrêté préfectoral du 13 janvier 1994,
- sur des parcelles attenantes à une carrière en cours de remise en état,
- en bordure de rivière Tartagine, affluent du Golo présentant un bon état écologique en 2015 et identifié en aléa fort du risque inondation par débordement de cours d'eau n'affectant pas le terrain d'assiette considéré ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats,

le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (article L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu :

- qui, au vu de l'activité projetée et du site concerné déjà dégradé par des activités similaires, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, ne sont pas susceptibles d'avoir un impact notable sur l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - La demande d'autorisation pour l'exploitation par la SARL SOCOTRA BTP d'installations de traitement et de stockage de produits minéraux, sur le territoire de la commune de CANAVAGGIA (Haute-Corse) **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation

La directrice régionale adjointe
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement



Sylvie LEMONNIER

Voies et délais de recours

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)